

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Marche-en-Famenne

Greffe

722949413

Dénomination

(en entier): La Vie en Marche

(en abrégé); La Vie en Marche

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Vieille route de Marenne, 6 à 6990 Hotton

Obiet de l'acte: ACTE DE CONSTITUTION DE L'A.S.B.L. « La Vie en Marche »

Ont décidé de créer l'A.S.B.L. "La Vie en Marche" :

- •HOGGE Marie-Christine, de nationalité belge, née à Bastogne le 22 août 1963 et domiciliée Vieille route de Marenne, 6 à 6990 HOTTON
- •COURTOIS Pascale, de nationalité belge, née à Saint-Josse-Ten-Noode le 20 mai 1969 et domiciliée rue aux 3 Sapins, 16 à 6900 WAHA
- DOSOGNE Vinciane, de nationalité belge, née à Rocourt le 10 juillet 1971 et domiciliée Clos du Manoir 8 à 6940 DURBUY
- DEGIVES Fanny, de nationalité belge, née à Marche-en-Famenne le 10 mai 1988 et domiciliée Rolibuchy, 52 à 6890 LIBIN

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêtés les statuts comme suit.

TITRE I - NATURE JURIDIQUE, SIEGE, DUREE, EXERCICE SOCIAL

Article 1

Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination de l' A.S.B.L. « La Vie en Marche. » L'association acquiert la personnalité juridique à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs, et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés au greffe du tribunal de commerce.

Article 2

Le siège social est établi Vieille route de Marenne 6 à 6990 Bourdon dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée. Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à la date de la publication des présents statuts. Elle pourra en tout temps être dissoute.

TITRE II - BUT

Article 4

- L'association sans but lucratif « La Vie en Marche » a pour but d'améliorer le bien-être des personnes atteintes de cancer :
- -En soutenant financièrement des projets liés au bien-être.
- -En organisant des activités récréatives adaptées.
- L'A.S.B.L. « La Vie en Marche » réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut exécuter tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

TITRE III - MEMBRES

Article 5

L'A.S.B.L. La Vie en Marche Comprend deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

Le conseil d'Administration se compose :

- Du Président
- -De deux vice-présidents
- D'un trésorier

Article 6

- La qualité de membre effectif peut être accordée à toute personne physique et/ou morale agréée par le conseil d'Administration.
- Tout membre adhérent peut revendiquer le statut de membre effectif à partir de la 2è année d'adhésion.
- De même, l'accès aux fonctions dirigeantes (Président, Vice-président et Trésorier) est réservé aux personnes qui ont acquis le statut de membre effectif depuis 1
- Le comité d'administration de l'association statue sur les demandes d'admission à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
- La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Article 7

La qualité de membre adhérent peut être accordée à des personnes physiques et/ou morales qui, tout en adhérant à l'objet social, ne remplissent pas les conditions permettant d'acquérir la qualité de membre effectif.

Est membre adhérent toute personne physique et/ou morale qui en fait la demande au conseil d'administration qui statuera à la majorité des voix présentes ou représentées.

TITRE IV - AFFILIATION, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

Article 8

Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent sont adressées au Président de l'A.S.B.L. « La Vie en Marche » et examinée selon la procédure 6 et 7 des présents statuts.

Article 9

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association. La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution du 26 juin 2003 dans le mois.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants dont rééligibles.

Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues.

Tout membre adhérent est libre de se retirer de l'association sans justification aucune auprès des membres effectifs.

Article 10

Est réputé démissionnaire, tout membre :

- -Qui n'a plus la confiance du conseil d'administration.
- -Qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation.
- -Qui n'a pas payé sa cotisation.
- -Qui présente sa démission.

Le conseil d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

Article 11

Le conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statut, ou aux lois, ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée, est invité à se faire entendre à l'assemblée générale. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Article 12

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni reddition de compte, di apposition de scellés, ni inventaires, ni

le remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui serait en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

TITRE V - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 13

Les droits des différentes catégories de membres sont déterminées comme suit :

1. Wembres effectifs:

Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (MB 1921-07-01).

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, article 1er de la loi du 27 juin 1921.

2. Membres adhérents :

Les droits des membres adhérents sont limitativement énumérés comme suit :

- -Droit de participer à toutes les activités organisées par l'A.S.B.L. « La Vie en Marche » et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services
- -Droit d'être entendu par le comité d'administration avec son accord préalable
- -Droit d'assister aux assemblées générales sans toutefois pouvoir participer aux discussions et voter.

Article 14

Tous les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle suivant les modalités fixées par le comité d'administration.

Article 15

Les membres effectifs sont tenus d'adresser à l'A.S.B.L. « La Vie en Marche » toutes les informations utiles à la réalisation de son objet social. Ils s'engagent à respecter les décisions des organes de l'A.S.B.L. « La Vie en Marche » et à mettre tout en œuvre pour les faire respecter par leurs affiliés.

TITRE VI – STRUCTURE DU CGL, MODE DE REPRESENTATION ET POUVOIRS, DUREE DES MANDATS

Article 16

La structure de l'A.S.B.L. « La Vie en Marche » comprend :

- a)Une assemblée générale
- b)Un conseil d'administration
- c)Un président et des vice-présidents
- d)Un administrateur délégué
- e) Un trésorier

f)Des membres adhérents

Article 17

L'assemblée générale est l'organe le plus important de l'A.S.B.L. « La Vie en Marche » et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou par les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- 1.La modification des statuts.
- 2.La nomination et la révocation des administrateurs.
- 3.La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée.
- 4.La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.
- 5.L'approbation des budgets et des comptes.
- 6.La dissolution de l'association.
- 7.L'exclusion d'un membre.
- 8.La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 18

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou de l'administrateur délégué. Elle est présidée par le président du comité d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgés des administrateurs présents. L'ordre du jour est joint à la convocation. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Les statuts déterminent les modalités de cette convocation. Le délai de convocation est de huit jours au moins.

Il est tenu au moins une assemblée générale par exercice social.

Article 19

L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de l'A.S.B.L. « La Vie en Marche ».

Chaque membre effectif peut recevoir une procuration d'un autre membre ; il ne peut toutefois être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Toute proposition signée par un membre effectif doit être portée à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président du conseil d'administration, du Vice-président ou de l'administrateur délégué qui le remplace est prépondérante.

Article 20

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et l'administrateur délégué.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

Article 21

Le conseil d'administration définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi à l'assemblée générale sont de la compétence du comité d'administration.

Article 22

Le conseil d'administration est constitué par des administrateurs nommés et révoqués par l'assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 3 ans.

- Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut désigner pour cette séance un mandataire spécial. Il peut également se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. L'administrateur peut se faire assister de conseils.
- Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le conseil d'administration peut assurer son remplacement. Cette désignation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Article 23

- Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de l'administrateur délégué aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'A.S.B.L. « La Vie en Marche ».
- L'ordre du jour joint à la convocation est établi par le Président ou par l'administrateur délégué et sera accompagné, dans la mesure du nécessaire, d'un exposé des points inscrits.
- Sauf dispositions contraires des présents statuts, le comité d'administration délibère valablement, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, et les votes sont pris à la majorité simple des voix.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 24

Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant ; il lui soumet également, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède.

Article 25

- Le Président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration sur proposition du Président sortant qui prend, à cette fin, les contacts préalables nécessaires, notamment avec son prédécesseur.
- Il entre en fonction dès sa nomination par le conseil d'administration. La durée de son mandat est de 3 ans et est renouvelable.

Article 26

Lors de sa prise de fonction, le Président propose au conseil d'administration les nominations d'au moins un Vice-président.

Le président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration et en fixe les ordres du jour. En son absence, il est remplacé par un des Vice-présidents ou par l'administrateur délégué.

Article 28

- Un vice-président est chargé de la gestion journalière de l'A.S.B.L. « La Vie en Marche ». Il est nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition du Président. Il est membre de droit du conseil d'administration. A titre indicatif et sans que cette énumération soit li mitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :
- -Signer la correspondance journalière.
- -Représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public.
- -Signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.
- -Prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale...

TITRE VII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 29

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VIII - DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

Article 30

- L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.
- Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.
- En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent à l'A.S.B.L. « La Vie en Marche » ou à une ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires ou à désigner par l'assemblée générale.

TITRE IX - COMPTABILITE

Article 31 : Données du compte de l'A.S.B.L. « La Vie en Marche ».

Le compte de l'association porte le numéro BE48 0018 5674 7627

Article 32 : Origine des moyens financiers

Les moyens financiers de l'association ne peuvent provenir que des origines suivantes ;

- 1.Les cotisations de tous les membres.
- 2.Les cotisations volontaires diverses.

- 3.Les dons de diverses origines.
- 4.Les intérêts produits par les comptes financiers.

Article 33 : Dépenses de l'association

- 1. Nature des dépenses :
- a.Toute dépense dans le cadre des projets liés au bien-être et des activités récréatives pour autant que celles-ci soient autorisées par le niveau compétent.
- b.Dépenses diverses approuvées par le conseild'Administration.
- 2. Délégation des dépenses :
- a.Jusque 125,00 € le Président.
- b.Entre 125.00 et 400,00 € le président et les deux vice-présidents.

Au-delà de 400,00 € décision du comité d'Administration.

Article 34: les cotisations (annuelles)

- 1.Chaque membre de l'association doit verser annuellement une cotisation de 20 €.
- 2.Ces cotisations permettent de constituer un fond qui intervient dans les dépenses décrites dans l'Article 2.
- 3.Le montant de cette cotisation annuelle est fixé annuellement par le comité d'administration.
- 4.Le paiement sera demandé annuellement par écrit par le Trésorier.
- 5.Dès réception de la demande de paiement du Trésorier, chaque membre doit s'acquitter de sa cotisation maximum dans le mois.
- 6.L'assemblée générale peut décider de fixer une éventuelle cotisation pour les membres adhérents.
- Article 35 : les intérêts du compte ou autres fonds de placements.
- 1.les intérêts générés par le compte de l'association sont obligatoirement laissés sur ce compte qui est la propriété de l'association elle-même.
- 2.Une partie de l'argent compris sur le compte peut être investi sur d'autres produits, genre bons de caisse ou d'état, comptes à haut rendement, compte à terme,... aux conditions suivantes :
- a.Le produit sera toujours à capital garanti.
- b.Le conseil d'Administration doit approuver via un vote à la majorité simple.
- c.Les intérêts générés par le produit d'investissement décrit ci-dessus sont obligatoirement déposés sur le compte de l'A.S.B.L,la propriété de l'association.
- Article 36 : dépenses mineures diverses approuvées par le comité.
- 1.Des dépenses diverses peuvent être effectuées par le biais du compte de l'association suivant les délégations décrites dans l'Article 2 et 4.
- 2.Ces dépenses doivent cependant être justifiées et représenter un intérêt certain pour l'association et tous ses membres.
- 3. Toute dépense devra être signalée au Trésorier et accompagnée d'une pièce justificative.

Article 37 : contrôle des comptes.

1.Les comptes sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes.

Réservé au Moniteur belae

Volet B - Suite

- 2.Celui-ci est une personne bénévole qui est désignée par l'assemblée générale. Il ne doit pas posséder de compétence particulière en comptabilité.
- 3.Il présente son rapport annuellement lors du conseil d'Administration.
- 4.Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annueliement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE X -DISPOSITIONS GENERALES

Article 38

Les fonctions de Président, de Vice-président ainsi que celles des membres du conseil d'administration sont gratuites. Ces personnes, de même que l'administrateur délégué, n'engage l'A.S.B.L. « La Vie en Marche » que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 39

Le conseil d'administration représente l'A.S.B.L. « La Vie en Marche » vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant ; il peut déléguer des pouvoirs au Président, à l'administrateur délégué ou à un ou plusieurs d'autres de ses membres.

Article 40

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur :

Mesdames Hogge Marie- Christine, Dosogne Vinciane, Courtois Pascale, Degives Fanny, qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désignés en qualité de :

-Président : Degives Fanny.

- Vice-présidents : Courtois Pascale, Dosogne Vinciane.

-Trésorier : Hogge Marie-Christine.

Signatures des membres fondateurs,

DEGIVES Fanny,

DOSOGNE Vinciane,

COURTOIS Pascale,

HOGGE Marie-Chi

Fait à Marche-en-Femenne en deux exemplaires, le 20 mars 2019.

Texte

Rodane Dosque Vivieione Administration

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature